

30 00 MF

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-six janvier deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 26 JANVIER 2018

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

RG N° 4252/2017

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, BERET-DOSSA ADONIS et TANOE CYRILLE, Assesseurs ;

Monsieur TIOKO KUIKRAKUI THEODORE

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier assermenté ;

Contre/

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La BRIDE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (Maître AMON SEVERIN)

Monsieur TIOKO KUIKRAKUI THEODORE, né le 20 juillet 1943 à SASSANDRA, Révérend Pasteur, de nationalité ivoirienne, propriétaire de l'entreprise individuelle dénommée RESPATKO, dont le siège est aux II Plateau derrière SOCOCE, 08 BP 1441 Abidjan 08, téléphone : 22 41 58 22 / 22 41 63 41, demeurant au siège suscité ;

DECISION CONTRADICTOIRE

Demandeur comparissant et concluant en personne ;

Reçoit monsieur TIOKO KUIKRAKUI THEODORE en son opposition ;

Et D'une part ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit la BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

La SOCIETE BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de dix milliards de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 33 Avenue du Général de Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01, téléphone: 20.25.85.85, Fax : 20.25.85.99, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2004-B-6821, prise en la personne de son représentant légal, monsieur Jean-Pierre Carpentier, son Directeur Général, de nationalité française, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Condamne monsieur TIOKO KUIKRAKUI THEODORE à lui payer la somme de 5.218.724 FCFA au titre de sa créance ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ayant pour conseil maître AMON SEVERIN, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Defenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;



1
26 01 18
14 0 218 724
TIOKO

Enrôlée le 04 décembre 2017 pour l'audience du 08 décembre 2017, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal constatait l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait la cause au 12 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 26 janvier 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 novembre 2017, monsieur TIOKO KUIKRAKUI THEODORE a fait servir assignation à la BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 17 octobre 2017 ;
- Retracter l'ordonnance d'injonction de payer N°3585/2017 rendue le 20 octobre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur TIOKO KUIKRAKUI THEODORE déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3585/2017 rendue le 20 octobre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable ;

En effet, dans sa requête, la BRIDGE BANK GROUP CI réclame la somme de 5.218.724 FCFA sans indiquer le décompte des différents éléments de cette créance, en violation des prescriptions de l'article 04 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il relève par ailleurs que par ordonnance N°1260/2010 rendue le 17 février 2011, la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a ordonné la suspension des poursuites individuelles à son encontre ;

Cette décision a été publiée dans le journal FRATERNITE MATIN dans sa parution du 04 mars 2011 ;

Or, la créance dont le recouvrement est poursuivi par la Banque, est née antérieurement à l'ordonnance de suspension des poursuites et est désignée dans la requête ayant donné lieu à l'ordonnance susvisée ;

Dans ces conditions et en dehors de toute décision du juge commissaire ordonnant la reprise des poursuites, aucune poursuite ne peut être engagée contre lui en dépit de l'expiration du délai de quatre mois invoqué par la banque ;

La BRIDGE BANK GROUP CI résiste aux prétentions de monsieur TIOKO KUIKRAKUI THEODORE ;

Elle fait valoir que sa créance n'étant constituée que du seul élément que constitue le solde débiteur du compte, il n'y a pas lieu d'indiquer d'autres éléments ;

Le moyen tiré du défaut d'indication des éléments de la créance doit alors être rejeté ;

En ce concerne la suspension des poursuites, la banque fait observer que sa créance résulte d'un accord transactionnel conclu le 06 juin 2012, soit postérieurement à l'admission de monsieur TIOKO KUIKRAKUI THEODORE au règlement préventif, accord dénoncé le 18 août 2017 suivi de la clôture juridique du compte de ce dernier ;

Le solde ayant été arrêté le 18 août 2017, six années se sont écoulées depuis l'ordonnance de suspension des poursuites dont se prévaut le demandeur si bien que cette ordonnance ne peut entraver le recouvrement de la créance ;

Au demeurant, les effets l'ordonnance de suspension des poursuites sont limités par l'article 09 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à quatre mois maximum ;

Ainsi, au-delà des quatre mois sans concordat, elle devient caduque ;

L'ordonnance invoquée est donc devenue caduque et ne peut plus produire le moindre effet, conclut la banque ;

La BRIDGE BANK GROUP CI sollicite donc que le demandeur à l'opposition soit débouté de son action et condamné à lui payer la somme réclamée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Le tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu, dès lors, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition a été formée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le moyen tiré du défaut d'indication des éléments de la créance

Monsieur TIOKO KUIKRAKUI THEODORE excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer motif pris de ce que les éléments constitutifs de la créance n'y sont pas indiqués ;

L'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose :

« La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social ;*
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, l'élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Il ressort de ces dispositions que la requête aux fins d'injonction de payer doit à peine d'irrecevabilité contenir le décompte des différents éléments de la créance ;

Il est de principe que le décompte des différents éléments de la créance n'est nécessaire que lorsque la créance comprend d'autres éléments en plus du principal ;

Or, en l'espèce, la BRIDGE BANK GROUP CI ne réclame que le montant principal de sa créance qui représente le solde débiteur du compte courant du demandeur à l'opposition ;

Le montant de la créance ayant été précisé, point n'est besoin d'un décompte d'éléments n'existant pas ;

Il sied de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré de la suspension des poursuites individuelles

Monsieur TIOKO KUIKRAKUI THEODORE prétend également que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable parce qu'il est bénéficiaire d'une ordonnance de suspension des poursuites individuelles faisant obstacle à toute action en recouvrement dirigée contre lui ;

Il résulte des pièces versées au dossier que par ordonnance N°1260/2010 rendue le 17 février 2011, la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a ordonné la suspension des poursuites individuelles à l'encontre du demandeur à l'opposition ;

Cette ordonnance a été prise sous l'empire de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 avril 1998 dont l'article 09 dispose : « La décision prévue par l'article 8 suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à ladite décision.

La suspension concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires.

Elle s'applique à tous les créanciers chirographaires et munis de privilèges généraux ou de sûretés réelles spéciales telles que notamment, un privilège mobilier 11 spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créanciers salariés.

La suspension des poursuites individuelles ne s'applique ni aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées aux actions cambiales dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence, suspendus pendant toute la durée de suspension des poursuites elles-mêmes » ;

Il s'en infère que la décision de suspension des poursuites individuelles ne vaut que pour les actions tendant au paiement des créances nées antérieurement à ladite décision et qui sont désignées par le débiteur dans sa requête aux fins de suspension des poursuites ;

En l'espèce, la créance, dont le recouvrement est poursuivi, est le solde débiteur du compte courant de monsieur TIOKO KUIKI THEODORE qui a été clôturé le 18 août 2017 ;

Or, les opérations d'un compte courant se succédant les unes après les autres jusqu'au règlement définitif, elles forment un tout indivisible qu'il n'est pas permis de décomposer ou de scinder ;

En ce sens, tant que le compte reste ouvert, il n'y a que des articles (écritures) de crédit et de débit et c'est par la balance finale que se détermine le solde de l'un ou l'autre des contractants et par conséquent les qualités de créancier et de débiteur, jusque-là en suspens ;

Il en découle que la créance litigieuse est née suite à la clôture du compte, soit six années après l'ordonnance de suspension des poursuites dont se prévaut le demandeur et qu'elle n'a pu être désignée dans la requête ayant donné lieu à l'ordonnance susvisée ;

Dans ces conditions, l'ordonnance N°1260/2010 du 17 février 2011 ne peut entraver le recouvrement de la créance litigieuse ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

La créance dont le recouvrement est poursuivi est le solde débiteur du compte courant du demandeur à l'opposition ;

Elle est donc certaine ;

Elle est liquide car déterminée en son quantum ;

En outre, il est de principe en matière bancaire que la clôture du compte courant en rend le solde exigible ;

Ainsi, la créance de la banque est exigible depuis la clôture du compte intervenue le 18 août 2017 ;

Les conditions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme précité étant réunies, il y a lieu de débouter monsieur TIOKO KUIKRAKUI THEODORE de son opposition et de le condamner à payer à la BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE la somme de 5.218.724 FCFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Le demandeur à l'opposition succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit monsieur TIOKO KUIKRAKUI THEODORE en son opposition ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit la BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne monsieur TIOKO KUIKRAKUI THEODORE à lui payer la somme de 5.218.724 FCFA au titre de sa créance ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

↑ N° 00282281

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 FFV. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 16
N° 335 Bord. 112 / 110

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

